



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Direction des fêtes et grands évènements

ADG 2025-467

FÊTES DE DAX

Du mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025

Réglementation de l'occupation du domaine public pour les débits de boissons

Le MAIRE de la Ville de DAX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 2125-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21, 21-1 et D15,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 avril 2019 réglementant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes,

Vu l'arrêté municipal ADG 2025-458 en date du 30 juin 2025 portant réglementation de la vente et de la consommation de boissons sur le domaine public ,

VU l'arrêté municipal ADG2025-468 en date du 30 juin 2025 portant réglementation de la sonorisation sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en raison des demandes d'exploitants de débits de boissons sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public durant les fêtes de DAX 2025, il y a lieu de réglementer ces installations pour préserver le domaine public et la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise à l'obligation d'ouverture de l'établissement au public et à l'utilisation des sanitaires. Les terrasses et les comptoirs sont autorisés au droit et de part et d'autre de l'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Les terrasses (chaises et tables) peuvent être installées sur le trottoir au droit de la façade de l'établissement. Un passage de 1,40 mètre pour les piétons doit être maintenu en permanence, toutefois des dérogations pourront être accordées dans certains cas.

Les terrasses (chaises et tables) installées sur le trottoir, peuvent déborder au delà des façades de l'établissement, dans la limite des seuls immeubles mitoyens, et sous la condition de présentation par l'exploitant du débit de boissons de l'autorisation des propriétaires mitoyens. L'accès aux immeubles devra être préservé pendant toute la durée de l'installation. Au droit de l'établissement et de l'installation des terrasses (chaises et tables) sera préservé obligatoirement un couloir de circulation de 4 mètres pour permettre la circulation des véhicules des services de secours et d'incendie.

Les terrasses (tables et chaises) peuvent être installées sur les places de stationnement uniquement pendant les jours et heures où le stationnement et la circulation sont interdits, à savoir : **du mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025 de 11 heures à 3 heures** à l'intérieur de l'ensemble du périmètre sécurisé, cours de Verdun, Avenue Milliès-Lacroix dans la portion comprise entre la rue de Berdot et le Cours de Verdun, Cours Foch, Place des Trois Pigeons, Rue Gambetta, Cours Gallieni, Avenue Victor Hugo

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20250630-ADG2025467-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2025

dans la partie comprise entre la Rue Saint Eutrope et le Cours Joffre, Cours Joffre, Boulevard Saint Pierre, Avenue Georges Clémenceau dans la partie comprise entre le Boulevard Claude Lorrain et les Places Saint Pierre et dans les rues se trouvant à l'intérieur des cours précités, Rue des Jardins dans la partie comprise entre le Boulevard Saint Pierre et la rue Abel Guichemerre, rues longeant la Place Joffre, Avenue des Tuileries dans la portion comprise entre le Vieux Pont et l'avenue Jules Bastiat, rue de la Tannerie, Avenue Saint Vincent de Paul dans la portion comprise entre l'Avenue du Sablar et le Vieux Pont. La libre circulation des piétons, des PMR et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence. Par dérogation, des terrasses fixes (tables et chaises) pourront être installées sur la seule zone matérialisée de stationnement en dehors des horaires spécifiés ci-dessus, sur demande expresse de l'exploitant du débit de boissons. Cette demande sera soumise à des règles strictes de sécurité et d'esthétique, conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation du maire. Ces terrasses ne pourront être installées qu'au seul droit de la façade de l'établissement et ne devront pas excéder les 2 mètres de largeur équivalant aux emplacements de stationnement. La couverture de cet espace est interdite.

ARTICLE 3 :

Les "comptoirs extérieurs" peuvent être installés sur le trottoir, au droit de la façade de l'établissement. Un passage de 1,40 mètres pour les piétons doit être maintenu en permanence, toutefois des dérogations pourront être accordées dans certains cas. Les comptoirs installés sur les trottoirs peuvent déborder au-delà des façades de l'établissement après présentation par l'exploitant du débit de boissons de l'autorisation des seuls propriétaires mitoyens. Les comptoirs doivent être aménagés pour les personnes à mobilité réduite. Au droit de l'établissement et de l'installation des comptoirs, sera préservé obligatoirement un couloir de circulation de 4 mètres pour permettre la circulation des véhicules des services de secours et d'incendie. La libre circulation des piétons, des PMR et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence. L'accès aux immeubles devra être préservé pendant toute la durée de l'installation. La couverture de cet espace est soumise aux obligations précisées dans l'article 11. Les comptoirs installés sur le domaine public ouvriront à **10 heures**.

ARTICLE 4 :

L'implantation sur le trottoir de comptoirs permettant la vente de produits alimentaires est strictement interdite, sauf autorisation exceptionnelle après vérification des conditions sanitaires pour les denrées alimentaires proposées au public.

ARTICLE 5 :

La mise en place de banderoles en travers de la chaussée est strictement interdite. Les percements des revêtements des trottoirs, des chaussées et des places sont strictement interdits.

ARTICLE 6 :

L'installation et le démontage des terrasses et des comptoirs dans les conditions précisées aux articles précédents est autorisée du **dimanche 10 août 2025 à 06 heures au lundi 18 août 2025 à 19 heures**, sauf dérogations visées par les autorisations individuelles accordées à certains établissements. L'autorisation d'exploiter ces installations débutera **le mercredi 13 août 2025 à 10h et se terminera le lundi 18 août 2025 à 03 heures**. A la fermeture des établissements, le matériel sera retiré du domaine public pour faciliter l'intervention des services techniques de la Ville de Dax et du Grand Dax.

ARTICLE 7 :

L'occupation du domaine public est précaire, révoquant et autorisée à titre onéreux conformément aux tarifs en vigueur fixés par la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 :

L'installation d'une sonorisation à l'extérieur ne sera autorisée sur l'emprise des extensions de terrasses que sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté municipal ADG 2025-468 du 30 juin 2025 relatif à la réglementation sonore applicable durant les fêtes.

ARTICLE 9 :

La vente et la consommation de boissons dans des contenants en verre est interdite sur le domaine public, conformément à l'arrêté municipal ADG 2025-458 en date du 30 juin 2025 susvisé. Chaque exploitant devra servir sa clientèle avec des gobelets réutilisables.

ARTICLE 10 :

Chaque exploitant de débits de boissons est tenu de respecter le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale.

ARTICLE 11 :

Dans le cas où un exploitant de débit de boissons souhaite couvrir ses terrasses ou comptoirs, il devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

Il devra fournir un document explicitant la demande comprenant le plan précis et tout document nécessaire à l'instruction du dossier. Ces installations pourront être soumises au contrôle de la Commission Communale de Sécurité. Ces installations ne peuvent en aucun cas être implantées sur les couloirs à usage normal de circulation. Au droit de l'établissement et de l'installation des terrasses et comptoirs, sera préservé obligatoirement un couloir de circulation de 4 mètres pour permettre la circulation des véhicules des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 12 :

Le non respect des conditions d'occupation ou des limites fixées à l'emplacement constitue un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Outre le retrait de l'autorisation en cours, le titulaire qui ne respectera pas ces prescriptions, se verra opposer un refus d'occupation du domaine public pour les Fêtes 2026.

ARTICLE 13 :

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et réprimé par les agents de la Force Publique, conformément aux dispositions du Code Pénal et notamment son article R 610-5.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 30 juin 2025

CERTIFIÉ EXECUTOIRE,
Notifié le 07 JUL. 2025



Le Maire,
Julien DUBOIS
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20250630-ADG2025467-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2025